

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00143  
Numéro SIREN : 494 326 994  
Nom ou dénomination : 2 Roues à Belle-Île

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000694

**A LOCA SCOOT**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 euros**  
**Siège social : 5, quai Bonnelle**  
**à LE PALAIS (Morbihan)**  
**494 326 994 RCS LORIENT**

(« la Société »)

---

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**EN DATE DU 28 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux,  
Le vingt-huit janvier,

**La société HOLDING GUERNY VELOCITY**, société à responsabilité limitée au capital de 265.000 euros, ayant son siège 1, quai Vauban à LE PALAIS (Morbihan), immatriculée sous le numéro 907 981 427 RCS LORIENT,  
Représentée par M. Julien GUERNY et Mme Vicky GUERNY, seuls gérants et seuls associés,

Associée unique de la société A LOCA SCOOT,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de nantissement de l'intégralité des actions détenues par la société HOLDING GUERNY VELOCITY dans la Société au profit de la BANQUE CIC OUEST,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité.

***PREMIERE DECISION – NANTISSEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIETE AU PROFIT DE LA BANQUE CIC OUEST***

---

***DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE***

L'associée unique décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera « 2 Roues à Belle-Île » au lieu de « A LOCA SCOOT ».

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

***« ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE***

*La Société a pour dénomination sociale :*

***2 Roues à Belle-Île »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

### ***TROISIEME DECISION – POUVOIRS***

L'associée unique **décide** de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

\*\*\*

L'associée unique déclare que le présent procès-verbal a été établi pour être signé sous format électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée « *DocuSign* ».

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

#### **Pour extrait certifié conforme**

#### **Le Président**

La société HOLDING GUERNY VELOCITY

Représentée par M. Julien GUERNY

DocuSigned by:  
  
D8BC4EF793D9451...

Le 28-01-2022

# **2 ROUES À BELLE-ÎLE**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 80.000 euros  
Siège social : 5, quai Bonnelle  
LE PALAIS (Morbihan)  
494 326 994 RCS LORIENT**

# ***STATUTS***

*Adoptés par décisions de l'associé unique en date du 28 janvier 2022*

---

**CERTIFIÉ CONFORME**

**Le 28-01-2022**

DocuSigned by:  
  
D8BC4EF793D9451...

**Le Président**

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**

---

**ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIETE**

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2007. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT le 19 février 2007 et est identifiée sous le numéro SIREN 494 326 994. (« *la Société* »)

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte de décisions de l'associé unique en date du 6 janvier 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Toutefois, elle peut émettre des valeurs mobilières.

**ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**2 Roues à Belle-Île**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**LE PALAIS (Morbihan)**  
**5, quai Bonnelle**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier en conséquence les statuts. Tout autre transfert du siège social relève d'une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

**ARTICLE 4. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 5. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- La location de cycles, deux roues à moteurs, quads, réparation dépannage et ventes de pièces détachées de deux roues, reproduction de clés, plaques d'immatriculation de véhicules,
- Souvenirs, bibeloterie, cadeaux, photographies instantanées, boissons fraîches, et toutes activités accessoires se rapportant à cet objet,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION D'ACTIONS**

---

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

1. Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de mille euros 1.000 €  
représentant exclusivement des apports en numéraire

2. Par décision de l'associé unique du 3 octobre 2014, le capital social a été augmenté de  
soixante-dix-neuf mille euros 79.000 €

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80.000 €) divisé en huit mille (8.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions (autres que les actions de préférence), un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégorie de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce sauf dispositions légales contraires.

Toute augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2. L'associé unique - ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires - peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur égalité.

8.3. L'associé unique - ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires - peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Enfin, l'associé unique - ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction - peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette modification du capital et notamment le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également déléguer sa compétence dans les conditions fixées à l'article L. 229-129-2 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier public ou un Maire, sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 12. AGREMENT**

12.1. Toute cession / transmission d'actions entre vifs, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, n° de RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et ce, dans les trente (30) jours de l'agrément. Passé ce délai sans réalisation du transfert, l'agrément sera frappé de nullité.

La décision de refus d'agrément ou d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

12.2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux, du vivant de l'époux associé ou par décès, est libre.

12.4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

12.5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions entre vifs à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.6. Les demandes, notifications, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites dans l'une des formes définies à l'article 30 des présents statuts.

12.7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée que par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13.1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

13.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés seront privés du droit de vote dans les cas prévus par la loi.

13.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de la collectivité des associés et, le cas échéant, de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

13.5. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

13.6. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul lesdites actions.

### **ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **ARTICLE 15. NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

15.1. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- dissolution de la Société,
- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui sera tenue de respecter cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant cette notification (date de première présentation prise en compte).

Toutefois, le nu-propiétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

15.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire, ainsi que celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est également réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trente (30) jours après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou par l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

### **TITRE III**

#### **REPRESENTATION DE LA SOCIETE – DIRECTION**

---

#### **ARTICLE 16. PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE**

##### 16.1. Statut du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### 16.2. Nomination et cessation des fonctions du Président

16.2.1. Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

16.2.2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique - ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés - qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, quelque soit la catégorie d'actions dont il est titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment ou ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation ne donnera lieu à versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

### 16.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel (notamment au bénéfice ou au chiffre d'affaires).

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 16.4. Pouvoirs du Président

16.4.1. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

16.4.2. Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par ce même article.

### 16.5. Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général. La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée dans la décision qui les nomme sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur la proposition du Président, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, de cessation de son mandat pour quelque cause que ce soit, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

En cas de décès ou d'empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

#### 16.6. Direction générale assurée par un tiers

La Société peut être dirigée par une autre personne que le Président et, notamment, par un tiers (personne physique ou morale) dans le cadre d'une convention de prestation de services ou de management régulièrement conclue.

### **ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### 17.1. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Le ou les Commissaires aux comptes et à défaut, le Président, présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception :

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- Les conventions suivantes sont interdites au Président et aux Directeurs généraux (sauf s'il s'agit d'une personne morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, les découverts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

#### 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre (i) la Société et son associé unique, ou la société le contrôlant si l'associé unique est une personne morale, (ii) entre la Société et son Président, sans que l'établissement d'un rapport soit requis.

Toutefois, si le dirigeant de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la Société, à peine de nullité.

Même lorsque la Société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la Société à son Président ou l'un de ses dirigeants (sauf s'il s'agit de personne morale) sont interdits, en application de l'article L. 227.12 du Code de commerce.

### **ARTICLE 18. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les avances financières consenties par les associés à la Société ne pourront leur être remboursées par celle-ci que dans la mesure où sa trésorerie le permet et dans la mesure où ledit remboursement ne met pas en péril la poursuite de l'activité de la Société à court et moyen terme, sauf ce que pourrait être stipulé au titre de toute convention de trésorerie conclue avec un associé personne morale.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

---

**ARTICLE 19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

19.1. Objet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) Décisions ordinaires :

- Nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur amiable.

b) Décisions extraordinaires :

- Modification de l'objet social,
- Agrément du ou des cessionnaires d'actions,
- Autorisation de cautionnements, avals ou garanties,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital,
- Création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence,
- Attribution aux membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou non,
- Transformation, prorogation ou dissolution de la Société,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions et, plus généralement, toute modification des statuts sous réserve des dispositions de l'article 3.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.2. Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées :

- A la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont dispose l'ensemble des associés pour toutes décisions extraordinaires,
- A la majorité simple desdites voix pour toutes les décisions ordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions ordinaires et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

L'augmentation des engagements des associés requiert l'unanimité des associés.

### 19.3. Mode de consultation

Le Président doit consulter les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions des associés résultent :

- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,

Tous moyens de communication et de télécommunication notamment électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### 19.3.1. Procès-verbal ou acte signé par les associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions/décisions adoptées.

#### 19.3.2. Consultations écrites

En cas de consultations écrites, le Président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Le cas échéant, le Président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au Président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

#### 19.3.3. Réunion des associés

##### a) Convocations

Les associés sont convoqués soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut également provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, à défaut de convocation desdits associés par le Président à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception par ce dernier d'une demande de réunion émanant de tout associé ou groupe d'associés détenant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social.

Enfin, lorsque la Société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation...) les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, dix (10) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

b) Procurations

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé, son conjoint ou le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'un dirigeant.

Le Comité Social et Economique (CSE) peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée d'associés. A cet effet, il est informé de la date de l'assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi des convocations des associés et il peut requérir cette inscription, accompagnée d'un bref exposé des motifs, dans les cinq (5) jours de la réception de l'information susmentionnée et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les projets de résolutions présentés par le CSE doivent être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

d) Tenue des réunions

Les réunions sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés -à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés- sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, ou de leurs mandataires, le nombre de voix dont ils disposent, en cas de consultation écrite la réponse de chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance ou, le secrétaire s'il en a été désigné à sa demande, établit le procès-verbal de la consultation.

Les procès-verbaux établis et les actes portant décisions unanimes des associés sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la Société et signés par le président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.5. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux signés par l'associé et consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique dix (10) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

#### **ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

#### **ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les conditions fixées par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si cela est nécessaire afin de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE V AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

---

#### **ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Suite à la décision de l'associé unique en date du 6 janvier 2022, l'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2021 est clôturé le 30 septembre 2022 ; il a ainsi une durée exceptionnellement réduite à onze mois.

#### **ARTICLE 23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes et, lorsque la loi l'impose, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique –ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires– peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 25. PAIEMENT DES DIVIDENDES – DIVIDENDES EN ACTIONS – ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, et à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans le délai fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 alinéa 2 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION**  
**TRANSFORMATION – CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

---

**ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

27.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et au mandat des Commissaires aux comptes, sauf décision contraire de l'associé unique.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de droit commun.

27.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

**ARTICLE 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 29. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social.

## **ARTICLE 30. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE**

30.1 Toute notification par l'un des associés en vertu des statuts devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre récépissé ou par acte extrajudiciaire.

Elle sera toujours réputée avoir été faite à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date du récépissé de remise en main propre.

Tous les délais mentionnés dans les statuts commenceront à courir le lendemain de cette date.

30.2 Pour l'exécution des statuts et de leurs suites, chaque associé fait élection de domicile à son adresse ou siège social.

Tout changement d'adresse ou de siège devra faire l'objet d'une notification aux autres associés dans les formes prévues aux présentes.

## **ARTICLE 31. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

### 31.1. Procédé de signature électronique

La signature des présents statuts (les « **Statuts** ») intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « **Solution DocuSign** ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« **DocuSign** »).

L'associé soussigné accepte irrévocablement le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique.

### 31.2. Convention sur la preuve

L'associé soussigné prend acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Il prend pareillement acte et convient de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la*

*signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

L'associé soussigné reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign des Statuts et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage des Statuts et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les parties et (iii) la signature électronique des Statuts selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec les Statuts auxquels sa signature est attachée.

L'associé soussigné reconnaît et accepte expressément que les Statuts signés au moyen de la Solution DocuSign (i) constitueront l'original des Statuts, (ii) constitueront une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et (iii) pourront valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.